

Par ordonnance du 16 juin 2021, la Cour de justice (première chambre) a décidé de rejeter le pourvoi comme étant pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé, et a condamné la requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Nysie (Pologne) le 21 décembre 2020 — Centraal Justitiele Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB)/AP

(Affaire C-699/20)

(2021/C 310/12)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Nysie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centraal Justitiele Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB)

Partie défenderesse: AP

Par ordonnance du 8 juin 2021, la Cour (sixième chambre) a jugé que la demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Nysie, II Wydział Karny (tribunal d'arrondissement de Nysa, deuxième division pénale, Pologne) était manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 4 mai 2021 — VA/Deutsche Rentenversicherung Bund

(Affaire C-283/21)

(2021/C 310/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VA

Partie défenderesse: Deutsche Rentenversicherung Bund

Partie appelée par le juge à intervenir: RB

Questions préjudicielles

1. Une période d'éducation d'enfants au sens de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽¹⁾ est-elle prise en compte, selon la réglementation des Pays-Bas, en tant qu'État membre compétent au sens des dispositions du titre II du règlement de base [règlement (CE) n° 883/2004] ⁽²⁾, dans la mesure où, en tant que simple période de résidence, elle donne lieu à l'acquisition de droits à pension dans cet État?

Si la réponse à la première question est négative:

2. Convient-il, dans le prolongement des arrêts du 23 novembre 2000, *Elsen*, (C-135/99, EU:C:2000:647) et du 19 juillet 2012, *Reichel-Albert* (C-522/10, EU:C:2012:475), d'interpréter l'article 44, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 en ce sens que l'État membre compétent doit prendre en compte la période d'éducation d'enfants même si, avant et après l'éducation d'enfants, la personne qui élève l'enfant a accompli des périodes de droits à pension en raison d'une formation ou d'un emploi uniquement dans le régime de cet État mais n'a pas versé de cotisations à ce régime immédiatement avant ou après l'éducation de l'enfant?

(¹) Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité (JO 2009, L 284, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Kleve (Allemagne) le 14 mai 2021 —
AB/Ryanair DAC**

(Affaire C-307/21)

(2021/C 310/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Kleve (tribunal régional de Clèves, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AB e.a.

Partie défenderesse: Ryanair DAC

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 1, sous c), et l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens que le transporteur aérien effectif est tenu de verser l'indemnité prévue en cas d'annulation de vol n'ayant pas fait l'objet d'une information du passager au moins deux semaines avant l'heure du départ prévue, y compris lorsque ce transporteur aérien a envoyé l'information en temps utile avant l'expiration des deux semaines à la seule adresse électronique qui lui avait été communiquée dans le cadre de la réservation, sans cependant savoir que cette réservation avait été effectuée par l'intermédiaire d'un agent de voyage, plus précisément par la plateforme en ligne de ce dernier, et que l'adresse électronique communiquée par la plateforme de réservation permettait tout au plus de contacter l'agent de voyage, mais ne permettait pas de contacter le passager directement?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Venezia (Italie) le 21 mai
2021 — Agecontrol SpA/ZR, Lidl Italia Srl**

(Affaire C-319/21)

(2021/C 310/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Venezia (Italie)